

CONSEIL COMMUNAL DU 15 NOVEMBRE 2021

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 04

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, ~~Mme Tatiana JEREBKOV~~,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
~~M. David DEMINNE~~, MM. Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, ~~M. Quentyn LARY~~, Mmes Silvana ZACCAGNINI,
Anna GANGI, Gaele CAPITANIO, MM. Eric CROUSSE, Albert STREBELLE ~~et Mme~~
~~Isabelle GUZOWICZ~~, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusées : Madame Isabelle Guzowicz et Madame Tatiana Jerebkov

Absents : Monsieur David Deminne et Monsieur Quentyn Lary

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires :

- Point 21 - Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste - Prorogation du délai de tutelle du budget 2022
- Point 22 - Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale du 14 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 23 - Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 16 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois attire l'attention sur le nombre important de caméras de surveillance fixes installées dans la commune, il aimerait savoir si elles sont réellement fonctionnelles. Si oui, connaître le nombre d'infractions constatées si elles sont visionnées et les suites données surtout au point de vue statistique et non pour avoir des informations qui relèveraient de la vie privée.

Monsieur le Président confirme qu'elles sont fonctionnelles et elles sont visionnées à la demande en cas d'accident litigieux. Elles servent de source de preuve pour évacuer certains litiges. C'est la police qui les visionne à Manage.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck lit sa première question :

1°) Informations requises quant aux indemnités mensuelles éventuellement accordées aux employés communaux en télétravail

Comme vous le savez, depuis le mois de mars 2020, certains agents communaux ont été invités, voire contraints, en raison de la crise sanitaire inhérente à la Covid-19, d'exercer leurs missions et fonctions en télétravail.

Or, les frais de bureau auxquels sont exposés les télétravailleurs peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'employeur, notamment sous la forme d'une indemnité forfaitaire.

A ce sujet, le SPF Finances a permis, par sa circulaire 2021/C/20 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail, d'octroyer aux travailleurs, même à temps partiel, qui effectuent du télétravail de manière structurelle et sur base régulière pendant une partie substantielle de leur temps de travail, une indemnité forfaitaire mensuelle de bureau d'un montant maximal de 129,48 EUR porté à 144,31 EUR à partir du 2^e trimestre 2021.

A noter que l'indemnité mensuelle susmentionnée peut être cumulée avec d'autres indemnités forfaitaires mensuelles complémentaires utilisées à des fins professionnelles, à savoir 20,00 EUR pour une connexion Internet privée, 20,00 EUR pour un ordinateur privé avec périphériques...

En outre, l'Administration fiscale accepte que la mise à disposition de certains biens matériels, nécessaires pour exercer de manière normale l'activité professionnelle à domicile, ne donne pas lieu à l'imposition d'un avantage de toute nature, ni même influe sur le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle de frais de bureau. Il s'agit principalement d'un siège de bureau, d'une table de bureau, d'une armoire de bureau, d'une lampe de bureau fonctionnelle, d'un deuxième écran d'ordinateur, d'une imprimante et/ou d'un scanner, d'un clavier, d'une souris, d'un casque téléphonique.. et/ou d'un appareillage spécifique dont les personnes ayant un handicap ont besoin pour pouvoir travailler aisément avec un ordinateur.

En tant que conseiller communal, il me plairait de connaître toutes les mesures prises en la matière par le Collège communal chapellois pour soutenir les agents communaux amenés à travailler depuis leur domicile privé durant cette période de pandémie.

Merci d'avance pour votre réponse.

Monsieur le Président explique qu'en accord avec le syndicat, il y a une indemnité de 30 euros par mois, sur base volontaire, avec un jour par semaine et nous fournissons tout le matériel informatique et téléphonique à l'agent.

Monsieur Vanhemelryck lit sa deuxième question :

2°) Renseignements au sujet de la lutte contre l'installation du frelon asiatique en Wallonie

*Sur le site Internet de la Région wallonne (<http://biodiversite.wallonie.be/fr/le-frelon-asiatique.html?IDC=5999>), il est mentionné que «Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est un insecte invasif de la famille des guêpes, originaire d'Extrême-Orient. Introduit accidentellement près de Bordeaux en 2004, il progresse vers le Nord au rythme moyen de 60 km par an. Le premier nid a été détecté en Wallonie, précisément dans le Tournaisis, en novembre 2016, et les premiers cas d'attaque de ruches ont été signalés en 2017. L'arrivée de ce nouveau prédateur pourrait fragiliser les ruchers là où il parviendrait à s'établir en forte densité. En 2018, le nombre d'observations a fortement augmenté et l'aire de distribution s'est considérablement accrue en Wallonie, suite à des conditions climatiques particulièrement favorables à l'espèce. Une campagne de sensibilisation sur les méfaits du frelon asiatique en Wallonie est actuellement menée avec le soutien du Ministre wallon de l'Agriculture et de la Nature. Des informations précises sur cette campagne peuvent être obtenues auprès de la Cellule interdépartementale sur les Espèces invasives*

(CiEi) du Service Public de Wallonie (DGO3) pour la coordination générale des opérations, de la Cellule permanente Environnement-Santé (SPW) pour les risques spécifiques en matière de santé publique, du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) pour la destruction des nids de frelons asiatiques, de l'asbl Centre Apicole de Recherche et d'Information (CARI) pour la protection des ruchers et de l'asbl Natagora pour son expertise en la matière. A noter que le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) a acquis une expérience opérationnelle indéniable puisqu'il a procédé à 127 neutralisations dans des conditions variées.»

Plusieurs communes wallonnes ont déployé diverses actions pour freiner l'installation du frelon asiatique sur leur territoire. C'est ainsi qu'à Ecaussinnes, les citoyens sont invités à signaler la présence de nids de frelons asiatiques afin de procéder à leur destruction par une équipe d'intervention du Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W) et qu'à Neupré, 10 pièges à frelons asiatiques ont été installés.

En tant que conseiller communal, je souhaiterais vivement savoir si:

- la présence d'un ou de plusieurs nids de frelons asiatiques a été signalée dans la Cité des Tchats;*
- des apiculteurs ont contacté les autorités communales chapelloises ou avoisinantes à ce sujet;*
- le Collège communal chapellois envisage de prendre des mesures préventives quant à la problématique du frelon asiatique, voire d'organiser une campagne de sensibilisation y afférente via le journal communal, le site Internet communal...*

Vifs remerciements pour les éclaircissements que vous voudrez bien m'apporter en la matière.

Monsieur le Président répond non pour les deux premières questions et pour la troisième question, il charge l'échevin de l'environnement d'en assurer le suivi.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2020 - 2021 - Communication
3. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Plan d'actions annuel 2021 - 2022 - Communication
4. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
5. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
6. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2022 - Délégation à l'intercommunale Tibi
7. Finances - O.N.E. - Convention de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie le 27 novembre 2021 pour la visite de Saint-Nicolas et la remise de ses cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.
8. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
9. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
10. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en conformité et entretien des cabines H.T. – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
11. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la couverture du PCS/CEF/Mobilité – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

12. Marchés Publics - Marché de services - Désignation d'un auteur de projet pour l'extension et la rénovation du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
13. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Baron – Approbation des conditions et du mode de financement
14. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
15. Personnel Communal - Règlement de travail - Modifications
16. Personnel Communal - Organigramme des services communaux
17. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.
18. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnels, de responsables de caisse et de surveillants de bassin de natation
19. Personnel Communal - Statut administratif et pécuniaire - Modifications
20. Redevances - Règlement fixant la redevance due pour la délivrance de documents administratifs
21. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste - Prorogation du délai de tutelle du budget 2022
22. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale du 14 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
23. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 16 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2021.

2. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2020 - 2021 - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre doit répondre à l'obligation de l'ONE de présenter un rapport d'activités pour chaque année scolaire ;

Considérant que le rapport d'activités 2020 - 2021 a été préparé et validé par les membres de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que le rapport d'activités de l'Accueil Temps Libre doit être présenté pour information au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 19 octobre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport d'activités 2020 - 2021 de l'Accueil Temps Libre.

3. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Plan d'actions annuel 2021 - 2022 - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'Accueil Temps Libre doit répondre à l'obligation de l'ONE de présenter un plan d'actions annuel pour chaque année scolaire ;
Considérant que le plan d'actions 2021 - 2022 a été préparé et validé par les membres de la Commission Communale de l'Accueil ;
Considérant que le plan d'actions de l'Accueil Temps Libre doit être présenté pour information au Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal du 19 octobre 2021 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du plan d'actions 2021 - 2022 de l'Accueil Temps Libre.

4. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
20/10/2021	[REDACTED]	[REDACTED]
20/10/2021	[REDACTED]	[REDACTED]

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
08/10/2021	[REDACTED]	[REDACTED]
20/10/2021	[REDACTED]	[REDACTED]

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2022 - Délégation à l'intercommunale Tibi

Vu les articles L1123-20, L1123-22, L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que cet arrêté prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5€/hab/an lorsque la commune applique la démarche Zéro Déchet et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2022 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Considérant le courrier de l'intercommunale Tibi daté du 20 septembre 2021 relatif à la demande de délégation à l'intercommunale pour la réalisation et la perception des subventions accordées par le Gouvernement wallon aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que l'objectif de la législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la commune peut mener des actions en matière de prévention des déchets ménagers grâce au subside de 80 cents/hab accordé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la commune peut déléguer la réalisation de ces actions à l'intercommunale dont elle fait partie ;

Considérant que la délégation à l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet permettra d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et ainsi d'augmenter son efficacité ;

Considérant que, dans ce même courrier, l'intercommunale Tibi demande si, comme les années précédentes, il est aussi dans l'intention de l'Administration communale de déléguer la réalisation et la perception des subsides pour les actions suivantes :

- collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Pour l'année 2022 :

Article unique : de déléguer en faveur de Tibi la gestion des subsides octroyés dans le cadre :

- de l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)
- de la collecte, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux
- de la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment

7. Finances - O.N.E. - Convention de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie le 27 novembre 2021 pour la visite de Saint-Nicolas et la remise de ses cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la demande de Mesdames [REDACTED], Secrétaire, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] Présidente de l'O.N.E. de pouvoir occuper, le samedi 27 novembre prochain de 13h30 à 16h, le hall du bâtiment communal de la rue de la Prairie, n°31 afin d'organiser la visite de Saint-Nicolas et la remise de ses cadeaux destinés aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social/pédagogique de la mission ;

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment communal de la rue de la Prairie n°31 est disponible ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption, si les mesures prises par le CNS le permettent, de la convention spécifique de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie, 31 à l'O.N.E., le 27 novembre prochain afin d'organiser la visite de St-Nicolas et la remise de ses cadeaux aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle.

8. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant le courriel du 26 octobre 2021 d'IMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle) qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes le mardi 7 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 7 décembre 2021 ;

Vu la circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Considérant qu'IMIO est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;

Considérant que les Communes dont le Conseil communal n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

DECIDE : d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour dont les points concernent :

Article 1er :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Art 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 7 décembre 2021.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur [REDACTED], Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, qui dispose qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant que la dite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que le Comité de concertation du 26 octobre 2021 a décidé de ne pas mettre fin à la phase fédérale de crise au sens de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, le Conseil d'administration applique la procédure autorisée par l'article L6511-2 du CDLD soit une Assemblée générale à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 émanant de l'intercommunale TIBI sise rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi qui invite l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 décembre 2021 à 17h30 sans présence physique ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI ;

1. Désignation du bureau ;
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 - Budget 2022 des secteurs 1 et 2 - Approbation ;
3. Conventions de dessaisissement et In House - Tarification 2022 de la gestion des déchets - Approbation ;
4. Désignation d'un Réviseur d'entreprise comme Commissaire - Exercices 2022-2023-2024 - Approbation.

Sur proposition du Collège communal du 4 novembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

1. d'approuver :
 - le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 – budget 2022 des secteurs 1 et 2, à l'unanimité ;

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2022 de la gestion des déchets, à l'unanimité ;

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire – Exercices 2022-2023-2024, à l'unanimité.

Art 2 : de n'être, selon la procédure du mandat impératif autorisée par l'article L6511-2 du CDLD et conformément à la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur [REDACTED] Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à Tibi, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

10. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en conformité et entretien des cabines H.T. – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'administration communale a l'obligation de maintenir ses cabines haute tension (Piscine, Hall des sports de Chapelle et Maison des jeunes) en conformité et en ordre de maintenance préventive ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\227 relatif au marché "Mise en conformité et entretien des cabines H.T. " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.175,00 euros hors TVA ou 46.191,75 euros, 21% TVA comprise, divisé comme suit :

- travaux de mise en conformité (budget extraordinaire) : 21.575,00 euros hors TVA ou 26.105,75 T.T.C.;
- entretien annuel (budget ordinaire) pour une durée de 4 ans : 16.750,00 euros hors TVA ou 20.267,50 T.T.C. ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense liée à la mise en conformité des cabines H.T. est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 104/723-60 (projet n°20210001) et 764/723-60 (projet n°20210021) ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense liée à l'entretien des cabines H.T. est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, articles 764/124-06 (piscine) et 764/12401-06 (Halls des sports) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 28 octobre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/83 en date du 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\227 et le montant estimé du marché "Mise en conformité et entretien des cabines H.T. " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé total s'élève à 38.175,00 euros hors TVA ou 46.191,75 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer la dépense liée à la mise en conformité des cabines H.T. par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 104/723-60 (projet n°20210001) et 764/723-60 (projet n°20210021).

Art 4 : de financer la dépense liée à l'entretien des cabines H.T. par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, articles 764/124-06 (piscine) et 764/12401-06 (Halls des sports).

11. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la couverture du PCS/CEF/Mobilité – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la couverture de toiture du PCS/CEF/Mobilité est vieillissante avec de nombreuses infiltrations ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\223 relatif au marché "Rénovation de la couverture du PCS/CEF/Mobilité" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.775,00 euros hors TVA ou 31.187,75 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (n° de projet 20210005) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 28 octobre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/84 en date du 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\223 et le montant estimé du marché "Rénovation de la couverture du PCS/CEF/Mobilité" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.775,00 euros hors TVA ou 31.187,75 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (n° de projet 20210005) par voie d'emprunt.

12. Marchés Publics - Marché de services - Désignation d'un auteur de projet pour l'extension et la rénovation du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé d'initier un programme spécifique de subventionnement des infrastructures sportives « Wallonie Ambitions Or » (WAO) dont les objectifs sont :

- d'améliorer la qualité des infrastructures sportives wallonnes afin de mettre les athlètes dans des conditions d'entraînement optimales en vue de leurs prestations sur la scène internationale ;

- de permettre à la Wallonie d'être une terre d'accueil pour certaines délégations olympiques, en amont des JO de Paris 2024, afin que notre Région puisse profiter des retombées positives de la compétition tant sur les plans sportif, économique que touristique ;

- de soutenir des projets sportifs structurants ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a introduit un dossier pour la rénovation du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont avec mise en conformité des installations et aménagements pour entraîner dans des conditions optimales le pôle d'excellence fédéral de volley féminin et la liga de Tchalou volley qui vise à court terme l'accession à la coupe d'Europe ;

Considérant que les installations pourront ainsi accueillir de grands événements dans le volley mais aussi dans d'autres disciplines où des athlètes de haut niveau s'entraînent actuellement ;

Considérant le courrier de Monsieur ██████████, Ministre des Infrastructures Sportives de la Région Wallonne en date du 23 juillet 2021, nous informant que le projet avait été retenu et que celui-ci serait subventionné à hauteur de 75% pour un montant de 1.393.170,00 euros ;

Considérant la nécessité de désigner un auteur de projet (architecte) en vue de procéder à l'étude pour l'extension et la rénovation du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\225 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'extension et la rénovation du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.586,00 euros hors TVA ou 159.219,06 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210034) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 28 octobre 2021 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/85 en date du 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\225 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'extension et la rénovation du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.586,00 euros hors TVA ou 159.219,06 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210034) par voie d'emprunt.

13. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Baron – Approbation des conditions et du mode de financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Baron ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voirie ;

Considérant que le montant disponible cette année pour les honoraires de cette mission d'études en voirie est de 25.000 euros TVA comprise ;

Considérant que le montant des travaux et, par conséquent, le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions complémentaires suivantes :

- Les prestations liées au permis (éventuel) ;
- Les prestations liées aux « essais de sol » ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre [REDACTED], l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210007) et sera financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Baron, pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise.

Art 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210007) et ce via utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

14. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2020 d'approuver et de confier la mission d'études pour la création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton (rue Anskens), à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVAC et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton ;

Considérant le cahier des charges, référencé : Dossier 61570 - N° de dossier : C2020/057 – Marché de travaux – Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.923,14 euros HTVA soit 215.287 euros TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-50 (n° de projet 20210009) et sera financé par voie d'emprunt et par un subside de 100.000 euros venant du SPW ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/82 en date du 28 octobre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges, référencé : Dossier 61570 - N° de dossier : C2020/057 – Marché de travaux – Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C.

Art 2 : d'approuver le montant estimé du marché «Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton » s'élevant à 177.923,14 euros HTVA soit 215.287 euros TVAC.

Art 3 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-50 (n° de projet 20210009) par voie d'emprunt et par un subside de 100.000 euros venant du SPW.

15. Personnel Communal - Règlement de travail - Modifications

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement de travail et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'accord du Comité de direction du 12 octobre 2021 ;
Considérant le procès-verbal de la concertation Commune/C.P.A.S. du 19 octobre 2021 ;
Considérant le comité de négociation syndicale du 22 octobre 2021 relatif à la modification du règlement de travail communal ;
Considérant le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 22 octobre 2021 ;
Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 22 octobre 2021 relatif à la modification du règlement de travail ;
Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : l'ajout d'un article 4.5 au règlement de travail libellé comme suit :

« Les agents de garde ont la possibilité de reprendre un véhicule de garde s'ils le souhaitent, pour des déplacements liés au rôle de garde et à des fins exclusivement professionnelles ».

Art 2 : l'adaptation du règlement de travail : remplacement des termes « Secrétaire communal » par « Directeur général », « Receveur communal » par « Directeur financier », et « ARISTA » par « COHEZIO ».

16. Personnel Communal - Organigramme des services communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1124-2, L1124-15, L1124-16, L1124-17, L1124-18 et L1211-3 ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en instituant un nouveau statut des grades légaux du CPAS ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier du CPAS ;
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;
Vu l'article L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise : " §6. Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets: 1° de l'organigramme" ;
Considérant l'accord du Comité de direction du 12 octobre 2021 ;
Considérant le projet d'organigramme des services communaux ;
Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : d'approuver l'organigramme des services communaux.
Art 2 : de charger le service C.E.F. de publier cet organigramme sur le site internet communal.

17. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19 et L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] 31 octobre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu de remplacer le Directeur financier du C.P.A.S. dans ses fonctions;
Considérant qu'il y a lieu de prolonger la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] auprès du C.P.A.S. ;
Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED] membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.
Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

18. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnels, de responsables de caisse et de surveillants de bassin de natation

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'auxiliaires professionnels, d'ouvriers responsables de caisse et d'étudiants pour la piscine ;
Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 relative au lancement d'un appel public général pour le recrutement de surveillants de bassin de natation;
Vu la décision du Collège communal du 27 août 2018 relative à la réception des candidatures et à la prolongation de l'appel public restreint pour le recrutement d'auxiliaires professionnels, d'ouvriers responsables de caisse et d'étudiants;
Vu la décision du Collège communal du 27 août 2018 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats;
Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 relative à la prise de connaissance des résultats des examens;
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à la constitution d'une réserve de recrutement auxiliaires professionnels, d'ouvriers responsables de caisse et de surveillants de bassin de natation jusqu'au 16 décembre 2021 ;

Considérant que ces réserves de recrutement ne sont pas épuisées et que des membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 14 novembre 2024 inclus la validité des réserves de recrutement d'auxiliaires professionnels, d'ouvriers responsables de caisse et de surveillants de bassin de natation.

Art 2 : ces réserves sont constituées des agents suivants :

- Surveillants de bassin de natation :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

- Auxiliaires professionnels :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

- Ouvriers responsables de caisse :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

19. Personnel Communal - Statut administratif et pécuniaire - Modifications

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'accord du Comité de direction du 12 octobre 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la concertation Commune/C.P.A.S. du 19 octobre 2021 ;

Considérant le comité de négociation syndicale du 22 octobre 2021 relatif à la modification du statut administratif communal ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 22 octobre 2021 ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 22 octobre 2021 relatif à la modification du statut administratif communal et du règlement de travail ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : l'ajout d'un article 76bis au statut administratif libellé comme suit :

Extension du congé de naissance

Ce congé s'applique aux agents contractuels et est étendu aux agents statutaires.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service et est entièrement rémunéré par l'autorité locale.

Le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant dix jours, à choisir dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

Le droit à dix jours de congé est étendu comme suit :

1° à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021 ;

2° à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023 ;

A défaut d'un travailleur visé à l'alinéa 1er, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;

2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;

3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et effective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage donc ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Un seul travailleur a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1°, du 2° et du 3° de l'alinéa 3 ont successivement priorité les uns sur les autres.

Ce congé s'applique aux agents contractuels et est étendu aux agents statutaires.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service et est entièrement rémunéré par l'autorité locale.

Art 2 : la modification de l'article 105 du statut administratif libellé comme suit :

Les membres du personnel nommés à titre définitif et occupés à temps plein ainsi que les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et occupés à temps plein ont le droit d'effectuer quatre cinquièmes des prestations qui leur sont normalement imposées. Les prestations sont fournies sur quatre jours ouvrables par semaine ou de façon proportionnelle dans le cas de services à horaires de travail variables.

L'agent qui désire bénéficier de la semaine volontaire de quatre jours, doit introduire sa demande, par écrit, au Collège communal au moins trois mois avant le début de l'application de la semaine volontaire de quatre jours.

La lettre de demande comportera la date de début souhaitée et la durée de l'application de la semaine volontaire de quatre jours (la durée minimale étant de 3 mois et d'un an maximum).

Le membre du personnel nommé à titre définitif ainsi que le membre du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail et âgé de moins de 55 ans peut faire usage de la semaine de quatre jours, visée au § 1er, pendant une période de maximum 60 mois. La durée maximale de 60 mois est diminuée des périodes déjà prises de la semaine volontaire de quatre jours en vertu de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le membre du personnel nommé à titre définitif qui a atteint l'âge de 50 ans peut faire usage de la semaine de quatre jours, visée au § 1er, jusqu'à la date de la retraite anticipée ou non, lorsque le membre du personnel nommé à titre définitif satisfait, à la date de début de ce congé, à l'une des conditions suivantes :

1° il a une ancienneté de service d'au moins vingt-huit ans;

2° antérieurement à la semaine de quatre jours, il a effectué un métier lourd pendant au moins cinq ans durant les dix années précédentes ou pendant au moins sept ans durant les quinze années précédentes.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, on entend par métier lourd :

1° le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux membres du personnel nommés à titre définitif au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition que le membre du personnel nommé à titre définitif change alternativement d'équipes;

2° le travail en services interrompus dans lequel le membre du personnel nommé à titre définitif est en permanence occupé en prestations de jour, où au moins onze heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins trois heures et un nombre minimum de prestations de sept heures.

Par permanent, il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du membre du personnel nommé à titre définitif et que celui-ci ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel régime;

3° le travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures. Après avis du Comité commun à l'ensemble des services publics, la notion de métier lourd peut être adaptée par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le membre du personnel nommé à titre définitif qui a atteint l'âge de 55 ans peut faire usage de la semaine de quatre jours, visée au § 1er, jusqu'à la date de la retraite anticipée ou non.

Le membre du personnel peut mettre fin au régime de travail visé au § 1er moyennant un préavis de trois mois.

Le membre du personnel qui fait usage du droit visé à l'article 4 reçoit quatre-vingts pour cent du traitement, augmenté d'une prime de 70,14 EUR par mois. Ce montant est lié à l'indice-pivot 138,01.

Lorsque les quatre-vingts pour cent du traitement ne sont pas entièrement payés, la prime visée à l'alinéa 1er est réduite de façon proportionnelle.

§ 2. Pour les membres du personnel nommé à titre définitif, la période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service ou, à défaut d'une telle position dans le statut applicable au membre du personnel, à une position analogue.

§ 3. Pour les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail, l'exécution du contrat de travail est suspendue pendant l'absence.

Il est accordé une dispense du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale visées à l'article 38, § 3, 1° à 7° et 9° et § 3bis, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ainsi que, le cas échéant, des cotisations visées à l'article 3, 3°, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales et de la cotisation visée à l'article 56, 3°, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, pour les contractuels qui sont engagés en remplacement de membres du personnel qui font usage du congé visé à l'article 4.

Art 3 : le remplacement des termes dans le statut administratif et pécuniaire : « Secrétaire communal » par « Directeur général », « Receveur communal » par « Directeur financier », et « ARISTA » par « COHEZIO ».

20. Redevances - Règlement fixant la redevance due pour la délivrance de documents administratifs

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 9 du Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001 ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant les charges qu'entraîne, pour la commune, la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que le téléchargement des documents en ligne ne nécessite plus de manipulation via le service de la population contrairement à une personne se présentant au guichet de l'Administration ;

Considérant que les documents téléchargeables directement à partir de base de données des actes d'état civil (BAEC) et également du SPF ne nécessitent pas non plus de manipulation de notre service de la population ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas d'intervention de l'Administration communale ;

Considérant, par conséquent, que le téléchargement de ces divers documents est réalisé par le citoyen lui-même utilisant son propre matériel (imprimante, encre, ligne internet,...) ;

Considérant, dès lors, que pour ces différents téléchargements de documents en ligne, il est nécessaire de prévoir la gratuité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

Par 18 voix pour et 1 contre (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'à 2025 inclus, une redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Art 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit pour les documents ci-après :

I. CARTES D'IDENTITE

		MONTANT DE LA REDEVANCE (hormis le montant réclamé par le SPF Intérieur)
Sur la délivrance et le renouvellement aux étrangers:		
Attestation d'immatriculation		€ 6,00
	* Prorogation	gratuit
	* Duplicata	€ 6,00
Délivrance carte d'identité électronique		€ 10,00
Sur la délivrance et le renouvellement des documents dits "ANNEXES" délivrés aux étrangers visés à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981:		
Toutes annexes		€ 5,00
	* Prorogation	gratuit
Établissement d'un dossier de prise en charge		€ 10,00
Accusé de réception 9bis		€ 10,00
Sur la délivrance des pièces d'identité:		
Enfants de moins de 12 ans		
	* Certificat d'identité pour les étrangers	€ 2,00
Carte d'identité électronique		€ 10,00
Carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'urgence		€ 25,00
Carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence		€ 25,00

II. PASSEPORTS

		MONTANT DE LA REDEVANCE (hormis le montant réclamé par le SPF Intérieur)
PROCÉDURE NORMALE		
	* Adultes	€ 12,00
	* Enfants jusque 18 ans	€ 12,00
PROCÉDURE D'URGENCE		
	* Adultes	€ 25,00
	* Enfants jusque 18 ans	€ 25,00

III. PERMIS DE CONDUIRE

		MONTANT DE LA REDEVANCE (hormis le montant réclamé par le SPF Intérieur)
Délivrance de permis de conduire		€ 12,00
	* Duplicata	€ 12,00
Délivrance de permis de conduire provisoire		€ 12,00
	* Duplicata	€ 12,00

IV. CARNET DE MARIAGE

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Carnet de mariage et duplicata			€ 25,00
Dossier de mariage (y compris carnet de mariage)			€ 25,00

V. DEMANDE DE COHABITATION LÉGALE

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Demande de cohabitation légale			€ 25,00
Demande de cessation de cohabitation légale			€ 10,00

VI. DOCUMENTS DIVERS

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Changement d'adresse			€ 3,00
Déclaration de perte ou vol de tout document d'identité			gratuit
Certificat de bonne vie et mœurs			€ 3,00
Demande de renseignements divers (recherche d'adresse,...)			€ 3,00
Demande de justificatifs d'absence au travail (mariage, décès,...)			€ 3,00
Demande d'un duplicata code puk			€ 2,00
Déclaration d'abattage			€ 10,00

VII. DOCUMENTS SOUMIS A PERCEPTION

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Certificats et extraits des registres de population, des étrangers, extraits des registres de l'Etat Civil,...			€ 3,00

VIII. LÉGALISATION D'UN ACTE, LÉGALISATION DE SIGNATURE ET CERTIFICATION CONFORME

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Légalisation d'un acte, légalisation de signature et certification conforme			€ 2,00

IX. URBANISME

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Autorisation (échafaudage,...)			€ 10,00

Art 3 : la redevance est perçue au comptant au moment de la demande du document. Le paiement de la redevance est constaté via un reçu indiquant le montant perçu.

Art 4 : sont exonérés de la redevance sauf les frais d'expédition par voie postale:

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents devant servir en matière scolaire, sociale, d'emploi et de logement social ;
- les documents devant servir en matière de création d'entreprise (installation comme travailleur

indépendant, à titre individuel ou sous forme de société), d'allocation déménagement et loyer (ADE), et les enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) .

Art 5 : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Art 6 : les documents téléchargeables en ligne ne nécessitant plus d'intervention du service de la population ainsi que les documents téléchargeables directement à partir de base de données des actes d'état civil (BAEC) et également du SPF ne nécessitant pas non plus de manipulation de notre service de la population sont gratuits.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance due pour la délivrance de documents administratifs ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- méthode de collecte: sur base de demandes de documents administratifs ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment an application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - Place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du reçu.

Art 9 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 10 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste - Prorogation du délai de tutelle du budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 accordant une avance de trésorerie mensuelle à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste ;

Vu la décision du 20 septembre 2021 du Conseil communal approuvant la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste à l'exercice 2021 et accordant un supplément communal de 12.859,71 euros ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2021, l'Administration communale a réceptionné le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste ;

Considérant qu'en date du 8 novembre 2021, l'Administration communale a reçu l'avis de l'organe représentatif du culte pour le budget 2022 réformé, par courriel ;

Considérant que le supplément communal pour le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain est de 12.859,71 euros ;

Considérant que l'avis de l'organe représentatif du culte réforme le budget 2022 dudit établissement cultuel avec les remarques suivantes :

"D27 : le SAGEP demande de prévoir au minimum 500 euros à ce poste pour les dépenses urgentes à l'entretien du bâtiment ; D15 : l'Evêché demandait de placer au minimum ; 204 euros à cet article (nouveau missel, manuel du CIPAR), le montant est amené à 582,96 euros ; calcul erroné du R21, il y a lieu de ramener l'article à 0 et de placer 21.965,26 en D52" ;

Considérant que le supplément communal pour le budget 2022 réformé par l'organe représentatif du culte est de 36.013,83 euros ;

Considérant que le supplément communal réformé du budget 2022 par l'organe représentatif du culte provient de la vente du terrain à l'exercice 2019 et du placement de trésorerie du produit de la vente à l'exercice 2020, (extrait de la décision du 20 septembre 2021 du Conseil communal approuvant la modification budgétaire n° 1) :

"Vu la décision du 30 novembre 2020, réceptionnée en date du 7 décembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2021 sous réserve des modifications suivantes :

"27.000 euros n'ont pas encore été remplacés et viennent perturber le calcul du R17 au budget 2021. Cette somme sera remplacée au compte 2020 et une MB sera effectuée en 2021, ce qui fera réapparaître un R17" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 reprenant les informations suivantes :

"Considérant que l'excédent du budget 2021 de la Fabrique d'église est de 14.160,29 euros" ;

Considérant que l'excédent calculé par le programme comptable de la Fabrique d'église tient compte :

- du boni du compte de l'exercice 2019, soit un montant de 29.033,16 euros, ce montant est impacté par la vente d'un terrain pour un montant de 27.020 euros ;
- du montant non liquidé de 3.586,44 euros pour le subside extraordinaire communal pour l'achat d'une sonorisation à l'exercice 2019, ce montant sera liquidé lors de la réception de l'approbation de la modification budgétaire communale n° 1 du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'une modification budgétaire du budget 2021 sera introduite à l'exercice 2021 par la Fabrique d'église pour régulariser le produit de la vente du terrain, le montant de 27.020 euros ayant été placé sur un compte de placement à l'exercice 2020, conformément aux règles s'appliquant aux Fabriques d'église ;

Considérant que l'excédent calculé pour le budget 2021 ne reflète pas la réalité financière et budgétaire de la Fabrique d'église :

Résultat du compte 2019	29.033,16 €	Excédent Budget 2021	14.160,29 €
Placement Exercice 2020	-27.020,00 €	Placement Exercice 2020	-27.020,00 €
Résultat provisoire 2019	2.013,16 €	Mali estimé au Budget 2021	-12.859,71 €
		Supplément communal provisoire estimé	12.859,71 €

Considérant que le supplément communal réformé par l'organe représentatif du culte est supérieur au montant prévu par l'Administration communale ;
 Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;
 Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;
 Considérant que la date du prochain Conseil communal est fixée au 20 décembre 2021 ;
 Considérant que le nombre de jours séparant la date de réception de l'avis de l'organe représentatif et la date du Conseil communal est supérieur au délai de tutelle de 40 jours ;
 Considérant qu'à partir de cette date, le délai de tutelle de 40 jours serait dépassé et le budget 2022 de la Fabrique d'église serait approuvé par dépassement de délai ;
 Considérant que la prorogation de 20 jours permettra de parfaire l'instruction dudit budget et d'atteindre la date du prochain Conseil communal de décembre ;
 Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2021 ;
 A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : de proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation du Conseil communal sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de 20 jours.

22. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale du 14 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courriel du 10 novembre 2021 de Brutélé dont le siège se trouve à la rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles et qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 14 décembre 2021 ;
 Considérant que compte tenu des mesures sanitaires actuelles, l'Assemblée se déroulera conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;
 Considérant qu'à la persistance de la crise sanitaire, le Conseil d'administration de Brutélé a décidé d'interdire la présence physique des délégués des communes associées ;
 Considérant l'affiliation de la commune à Brutélé ;
 Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Révision du plan stratégique (Rapport A)

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver à l'unanimité :

- Révision du plan stratégique (Rapport A)

Art 3 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021.

Art 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 5 : de transmettre la présente délibération à Brutélé.

23. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 16 décembre 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courriel daté du 9 novembre 2021 d'ORES Assets qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale qui se tiendra le 16 décembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021 ;

Considérant le décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale ;

2. Plan Stratégique – Evaluation annuelle ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale**, à l'unanimité.
- **Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle**, à l'unanimité.

Art 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à ORES Assets.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 26.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.